CAHIER DES CHARGES ORGANISATIONNEL

EQUIPES

JUILLET 2017

CRITÈRE ORGANISATIONNEL

Le critère organisationnel s'applique uniquement aux UCI WorldTeams (équipes masculines). Ce critère couvre un nombre d'éléments en lien avec la structure organisationnelle de l'équipe. Le critère est décomposé en 9 règles, lesquelles sont chacune décrites ci-après.

Le respect du critère organisationnel est obligatoire pour les UCI WorldTeams (équipes masculines).

PRÉPARATION

Règle n° 1. Les équipes doivent organiser la préparation physique des coureurs.

Possibilité 1. Employer à plein temps un entraîneur pour huit à dix coureurs maximum chargé d'organiser et gérer leur préparation et leur récupération via un plan d'entraînement étayé par des documents écrits et avoir recours à la procédure de communication de l'équipe. Les coureurs doivent, dans ce cas, obligatoirement être affectés à un entraîneur de l'équipe. Ceci revient à dire qu'une équipe composée de 23 à 30 coureurs devra avoir trois entraîneurs au minimum. Il s'agira probablement d'un « responsable de la performance » et de deux adjoints (la hiérarchie des entraîneurs n'étant pas imposée), parmi lesquels des « analystes » ou des entraîneurs adjoints.

Possibilité 2. Employer à plein temps un « responsable de la performance » qui peut par ailleurs être entraîneur chargé de superviser le travail des entraîneurs des coureurs qu'ils soient employés ou non par l'équipe. Sa fonction de supervision implique qu'il ait obligatoirement accès à l'ensemble des données d'entraînement des coureurs y compris et spécialement celles produites par des entraîneurs externes à l'équipe employés par les coureurs. Ces données doivent être communiquées par les entraîneurs des coureurs au « responsable de la performance » :

- sous la forme d'un plan d'entraînement ;
- sous la forme de fichiers de données personnalisés et confidentiels envoyés systématiquement et fréquemment afin de faciliter un contrôle efficace ;
- les entraîneurs externes doivent avoir accès à la procédure de communication de l'équipe et y intervenir au sujet de leur(s) coureur(s) en tout temps.

Règle n° 2. Chaque coureur doit voir sa préparation gérée via un plan d'entraînement formalisé par écrit indiquant notamment la nature du travail de préparation, les périodes de récupération et les compétitions. Ce plan d'entraînement doit être établi en concertation avec le responsable de la performance de l'équipe, les directeurs sportifs et l'entraîneur du coureur. Ce plan d'entraînement doit obligatoirement être communiqué au responsable de la performance. Il doit être compris par toutes les personnes concernées.

COACHING

Règle n° 3. Une équipe doit disposer d'un directeur sportif pour huit coureurs maximum chargé du suivi des coureurs en compétition. Sont intégrés dans ce calcul le directeur sportif (principal) et les directeurs sportifs adjoints tels que les identifie et les distingue l'article 1.1.075 du Règlement UCI. Ceci n'implique pas que chaque coureur doit être lié à un directeur sportif.

Les directeurs sportifs ne peuvent assumer le rôle d'entraîneur qu'à la condition d'être qualifiés comme tels. Si tel est le cas, ils doivent attester de leur double certification. Les directeurs sportifs ont pour rôle de diriger les coureurs en compétition. Idéalement, ils établissent également le programme de compétition des coureurs en concertation avec ces derniers, mais aussi avec leur entraîneur personnel et le responsable de la performance de l'équipe afin d'assurer la cohérence entre la préparation et le programme de course. Chaque directeur sportif doit veiller au respect de la Règle n°7.

SOINS

Règle n° 4. L'équipe doit engager un médecin responsable de l'organisation des soins (le "médecin-chef"). Le médecin-chef est notamment chargé de la mise en conformité des activités de soins de l'équipe avec le Règlement Médical de l'UCI, au titre XIII du Règlement UCI. Les équipes peuvent engager un/des médecin(s) supplémentaire(s) en plus du médecin-chef, mais le/les médecin(s) en question doit/doivent se soumettre, entre autres, aux exigences de la règle 9.

Le personnel engagé par une équipe en qualité de médecin ne peut pas assumer d'autre rôle que celui de médecin au sein de l'équipe. Le médecin-chef est la seule autorité en matière de santé au sein de l'équipe et en assume la responsabilité. Tous les médecins engagés par une équipe sont soumis à la stricte confidentialité des données médicales en leur possession.

Règle n° 5. Chaque coureur doit avoir un médecin référent identifié par l'équipe qu'il soit employé ou non par cette dernière. Il est soumis à la stricte confidentialité des données médicales en sa possession.

Règle n° 6. L'équipe doit disposer d'un règlement médical interne décrivant les modalités de recours aux soins par les coureurs ainsi que notamment l'accès aux données médicales.

CHARGE DE TRAVAIL

Règle n° 7. Les coureurs d'une équipe professionnelle ne doivent en principe pas courir plus de 85 jours par saison sur des épreuves sur route (sans compter les épreuves avec leur Fédération Nationale respective) enregistrées au calendrier de l'UCI WorldTour ou des Circuits Continentaux UCI. Le directeur sportif en charge du suivi du coureur est responsable du respect de cette règle et a autorité sur le coureur pour le contraindre à la respecter.

Si un coureur dépasse 85 jours de compétition et/ou souhaite s'engager sur un nombre considérable d'autres épreuves, il peut être demandé au directeur sportif en charge de prouver que le coureur en question a eu suffisamment de soins et de repos.

Règle n° 8.

Option 1: l'équipe tiendra pour chaque coureur un journal de bord écrit en se dotant d'une plateforme informatique de communication.

Cette plateforme doit être sécurisée et accessible à tous les cadres de l'équipe identifiés au sein des 9 règles.

Option 2: L'équipe pourra utiliser un dispositif de communication courant, qui n'implique pas l'utilisation d'une plateforme informatique de communication. Dans ce cas, l'équipe fournira des explications détaillées sur la méthode de communication mise en place au sein de l'équipe et aura l'obligation de l'appliquer.

CERTIFICATION DU PERSONNEL

Règle n° 9. Les directeurs sportifs, les entraîneurs (incluant le responsable de performance et les analystes) et les médecins – ainsi que tout autre rôle pour lequel le Règlement UCI prévoit une licence – ne peuvent être employés que par un UCI WorldTeam ou un coureur à titre personnel (pour les entraîneurs) qu'à la condition de détenir la licence requise pour leur rôle conformément à l'article 1.1.010 du Règlement UCI, et conformément aux exigences de la Fédération Nationale du pays de résidence au moment de la demande de licence.

De plus, les directeurs sportifs doivent détenir la certification requise par l'UCI des compétences afférentes à leur fonction.

Les médecins, doivent en plus soumettre les informations suivantes :

- remettre une copie de leur(s) diplôme(s) médical original traduit en français ou en anglais ;
- remettre un CV complet incluant les détails de leur expérience dans le sport élite et l'entraînement et, le cas échéant, les qualifications en médecine du sport ;
- remettre un « certificat de conformité » (qui doit avoir été produit dans les trois mois précédant) du conseil médical du pays de résidence ou remettre une déclaration de l'autorité médicale certifiée du pays attestant qu'aucun problème n'a impacté les compétences du médecin à exercer son rôle ;
- remettre une déclaration stipulé comme suit : *« J'atteste avoir lu et j'accepte pleinement de me conformer au Règlement Médical UCI ».*

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Les UCI WorldTeams qui devraient ne pas fournir les informations demandées ou qui ne coopéreraient pas pour l'implémentation de ce critère seraient alors exclues du processus d'enregistrement.

Pendant la phase d'enregistrement, le fait de ne pas fournir certaines informations dans les délais impartis dans le guide d'enregistrement et les règlements donneront lieu à :

- des pénalités de retard (article 2.15.069 applicable à l'audit financier et organisationnel) ;

et

- les manquements seront inclus dans le rapport à la Commission des Licences, qui peut rendre des décisions relevant de ses compétences et en fonction du dossier complet relatif aux cinq critères.

Après l'enregistrement, et pendant la saison, les manquements (qui ne sont pas couverts par des audits aléatoires ou autres) doivent être présentés en premier lieu à la Commission Disciplinaire selon l'article 2.15.068quater.

Toutes les autres règles issues du Règlement UCI ne sont pas affectées par le critère organisationnel. Même en cas de chevauchement, les obligations découlant du Règlement UCI restent applicables, de même que les conséquences disciplinaires prévues. Nous souhaitons vous rappeler ici que le respect du Règlement Médical UCI (Titre XIII du Règlement UCI) reste obligatoire, et qu'il n'est pas remplacé par les règles 4, 5 et 6 ci-dessus.